

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LEVROUX SÉANCE DU 14 JANVIER 2019**

L'an deux mil dix- neuf, le quatorze janvier à dix-neuf heures les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle de Levroux, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs sessions sous la Présidence de Monsieur Alain FRIED, doyen d'âge.

**Présents :** Messieurs, Mesdames Alain FRIED, Michèle PREVOST, Michel BRUN, Jean Louis PESSON, Laurent Michel PINEAU, Sylvie DEVERS, Caroline FRIED, Françoise LIMOUSIN, Bernard PILORGET, Pascale DESCAMPEAUX, Claudine AUBIN, Gaëtan BOUE, Sandrine HERAULT, Isabelle ROLAND, Julien NIVET, Daniel HERVE, Jean LAMARDELLE, Cyril BAILLY, Isabelle TEXERAULT, Patricia MONTINTIN, Thierry PINAULT, Jean Paul SAMAIN, Christelle LEPREVOST, Dominique JACQUET, Pascal PALLUAU, Patrick GRENOUILLOUX, André CUENOUD, Dorothée RENAUDAT MENUT, Michel SEMION,

**Excusés ou absents :** Messieurs, Mesdames, Damien BERTON qui avait donné pouvoir à Mr Bernard PILORGET, Delphine COUTANT qui avait donné pouvoir à Mme Claudine AUBIN, Daniel ROGER qui avait donné pouvoir à Mme Isabelle ROLAND, Bruno d'ARMAILLE qui avait donné pouvoir à Mr Daniel HERVE, Philippe MERLIN qui avait donné pouvoir à Mr Alain FRIED,

Date de la convocation : 27 décembre 2018  
Secrétaire de séance : Madame PREVOST.

---

Cette première séance est présidée par le doyen d'âge : Monsieur Alain FRIED.

Installation des conseillers municipaux de la commune nouvelle constitué de façon dérogatoire par l'addition des trois anciens conseils municipaux de Levroux, Saint Martin de Lamps et Saint Pierre de Lamps.

Election d'un secrétaire de séance : Mme Michèle PREVOST,

### **ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE – délibération n° 2019/1**

Election du Maire de la commune nouvelle au scrutin secret à la majorité absolue, Monsieur Alain FRIED est le seul candidat.

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34

Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 3

Nombre de suffrages exprimés en faveur de Mr FRIED : 31

Monsieur Alain FRIED est élu Maire de la commune nouvelle.

Monsieur Alain FRIED, Maire élu de la commune nouvelle prend la présidence de l'assemblée de la commune nouvelle.

#### **Installation des Maires délégués.**

Mme PREVOST et Mr GRENOUILLOUX sont installés dans leurs fonctions de Maires délégués.

### **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE – délibération n° 2019/2**

Monsieur Alain FRIED, Maire, propose la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

- **Décide la création de 6 postes d'adjoints.**

### **ELECTION DES ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE – délibération n° 2019/3**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2,

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Liste des adjoints :

Monsieur Michel BRUN, 1<sup>er</sup> adjoint,  
Madame Sylvie DEVERS, 2<sup>ème</sup> adjointe,  
Monsieur Jean Louis PESSON, 3<sup>ème</sup> adjoint,  
Madame Caroline FRIED, 4<sup>ème</sup> adjointe,  
Monsieur Bernard PILORGET, 5<sup>ème</sup> adjoint,  
Madame Françoise LIMOUSIN, 6<sup>ème</sup> adjointe.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34

Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 2

Nombre de suffrages exprimés en faveur de la liste présentée : 32

Mesdames, Messieurs BRUN, DEVERS, PESSON, FRIED, PILORGET, LIMOUSIN sont élus adjoints de la commune nouvelle.

**CREATION DE TROIS CONSEILS COMMUNAUX DANS LES TROIS COMMUNES DELEGUEES – délibération n° 2019/4**

Il est proposé aux conseillers municipaux de créer trois conseils communaux composés chacun de leurs conseillers respectifs à savoir 9 conseillers communaux pour Saint Martin de Lamps et 21 conseillers communaux pour Levroux et 4 conseillers communaux pour Saint Pierre de Lamps

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

- **Décide la création de trois conseils communaux dans les trois communes déléguées.**

**DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DES TROIS COMMUNES DELEGUEES – délibération n° 2016/5**

Monsieur Alain FRIED, Maire, propose la création de 6 postes d'adjoints délégués pour la commune déléguée de Levroux, 2 postes d'adjoints délégués pour la commune déléguée de Saint Martin de Lamps et 1 poste d'adjoint délégué pour la commune déléguée de Saint Pierre de Lamps.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

- **Décide la création de 6 postes d'adjoints délégués pour la commune déléguée de Levroux, 2 postes d'adjoints délégués pour la commune déléguée de Saint Martin de Lamps et 1 poste d'adjoint délégué pour la commune déléguée de Saint Pierre de Lamps.**

**ELECTION DES ADJOINTS DELEGUES DES TROIS COMMUNES DELEGUEES – délibération n° 2019/6**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2, Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Liste des adjoints délégués pour la commune déléguée de Levroux :

Monsieur Laurent Michel PINEAU, 1<sup>er</sup> adjoint,  
Madame Sylvie DEVERS, 2<sup>ème</sup> adjointe,  
Monsieur Jean Louis PESSON, 3<sup>ème</sup> adjoint,  
Madame Caroline FRIED, 4<sup>ème</sup> adjointe,  
Monsieur Michel BRUN, 5<sup>ème</sup> adjoint,  
Madame Françoise LIMOUSIN, 6<sup>ème</sup> adjointe.

Liste des adjoints délégués de la commune déléguée de Saint Martin de Lamps :

Monsieur Bernard PILORGET, 1<sup>er</sup> adjoint,  
Madame Pascale DESCAMPEAUX, 2<sup>ème</sup> adjointe,

Liste de l'adjoint délégué de la commune déléguée de Saint Pierre de Lamps :

Monsieur André CUENOUD, 1<sup>er</sup> adjoint,

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34  
Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 2  
Nombre de suffrages exprimés en faveur des listes présentées : 32

Mesdames, Messieurs PINEAU, DEVERS, PESSON, FRIED, BRUN, LIMOUSIN sont élus adjoints délégués de la commune déléguée de Levroux.  
Monsieur PILORGET et Madame DESCAMPEAUX sont élus adjoints délégués de la commune déléguée de Saint Martin de Lamps.  
Monsieur André CUENOUD est élu adjoint délégué de la commune déléguée de Saint Pierre de Lamps.

<b>DETERMINATION ET VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES DELEGUES ET ADJOINTS DELEGUES – délibération n° 2019/7</b>
---

**Commune déléguée de Levroux** : Maire délégué

Indemnités de Maire délégué :

Le taux maximal pouvant être versé (en % de l'IB 1027) pour les communes comprises entre 1 000 et 3 499 habitants est de 43 %, auquel peut s'ajouter la majoration pour chef-lieu de canton d'un maximum de 15 %.  
*Mr Alain FRIED précise qu'il ne participera pas au vote.*

Indemnités des adjoints délégués :

Le taux maximal pouvant être versé (en % de l'IB 1027) pour les communes comprises entre 1 000 et 3 499 habitants est de 16,5 %, auquel peut s'ajouter la majoration pour chef-lieu de canton d'un maximum de 15%.

*Mrs- Mmes PINEAU, DEVERS, PESSON, FRIED, BRUN, LIMOUSIN Adjoints délégués, précisent qu'ils ne participeront pas au vote.*

**Commune déléguée de Saint Martin de Lamps** : Maire délégué

Indemnité de Maire délégué :

Le taux maximal pouvant être versé (en % de l'IB 1027) pour les communes de moins de 500 habitants est de 17% auquel peut s'ajouter la majoration pour chef-lieu de canton d'un maximum de 15%.

*Mme Michèle PREVOST précise qu'elle ne participera pas au vote.*

Indemnités des adjoints délégués :

Le taux maximal pouvant être versé (en % de l'IB 1027) pour les communes de moins de 500 habitants est de 6,6%, auquel peut s'ajouter la majoration pour chef-lieu de canton d'un maximum de 15%.

*Mr – Mme PILORGET, DESCAMPEAUX précisent qu'ils ne participeront pas au vote.*

**Commune déléguée de Saint Pierre de Lamps** : Maire délégué

Indemnité de Maire délégué :

Le taux maximal pouvant être versé (en % de l'IB 1027) pour les communes de moins de 500 habitants est de 17% auquel peut s'ajouter la majoration pour chef-lieu de canton d'un maximum de 15%.

*Mr Patrick GRENOUILLOUX précise qu'il ne participera pas au vote.*

Indemnités de l'adjoint délégué :

Le taux maximal pouvant être versé (en % de l'IB 1027) pour les communes de moins de 500 habitants est de 6,6%, auquel peut s'ajouter la majoration pour chef-lieu de canton d'un maximum de 15%.

*Mr André CUENOUD précise qu'il ne participera pas au vote.*

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 20 voix pour, 0 voix contre et 14 non participants :**

- **Décide de fixer les indemnités de fonction telles qu'elles sont définies ci-dessus avec effet au 14 janvier 2019.**

**DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE –  
délibération n° 2019/8**

M. le Maire expose aux conseillers municipaux que les dispositions de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Monsieur le Maire précise :

- que les décisions prises par lui en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets,
- qu'il doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,
- que le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation, en cours de mandat.

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré par 34 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal :**

- **Décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 300 000 € par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite d'un montant inférieur à un seuil défini annuellement par décret (selon le règlement européen) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**DESIGNATION DES MEMBRES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE COMMUNE NOUVELLE**  
– délibération n° 2019/9

Le centre communal d'action sociale est chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires,
- Aides sociales facultatives,
- Services à la personne,
- lien entre les diverses associations caritatives.

Monsieur le Maire propose de nommer quatre membres issus du conseil municipal :  
Mesdames DEVERS, LIMOUSIN, ROLAND, PREVOST, conseillers municipaux,

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

- **Décide de nommer les personnes citées ci-dessus comme membre du conseil d'administration du centre communal d'action sociale pour la durée du mandat.**

**DESIGNATION DES MEMBRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LEVROUX –  
délibération n° 2019/10**

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de nommer quatre membres issus du conseil municipal pour le syndicat intercommunal des eaux de Levroux.  
Il s'agit de : Messieurs SAMAIN, FRIED, PESSON, Madame PREVOST.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

**- Décide de nommer les personnes citées ci-dessus comme membre du Syndicat intercommunal des eaux de Levroux.**

**DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR  
POURVOIR AU REMPLACEMENT D'AGENTS TITULAIRES OU CONTRACTUELS INDISPONIBLES EN  
RAISON DE CONGES, MALADIE, ADOPTION, MATERNITE, DISPONIBILITE,  
ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 janvier 1984 MODIFIÉE – délibération n° 2019/11**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;  
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;  
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

**- décide d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.**

**- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.**

**- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

**DÉLIBÉRATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR  
UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE,  
ARTICLE 3-1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 janvier 1984 MODIFIÉE – délibération n° 20419/12**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;  
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant le service espaces verts,  
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois soit du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 aout 2019 inclus.**
- Cet agent assurera les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet de 35 h.**
- La rémunération de l'agent sera calculée au 1<sup>er</sup> de l'échelle C1.**
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'accueillir entre 2 et 5 étudiants stagiaires, de 2 à 8 mois dans le cadre de leur formation sur le financement des artistes, l'élaboration de plans de communication, l'organisation manifestations culturelles.

La gratification est fixée à 15% minimal du plafond horaire de la sécurité sociale, elle est calculée comme suit :

25 € plafond horaire X 15%= 3,75 € /heure X 151,67H = 568,76 €.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

- **Emet un avis favorable à l'accueil de stagiaires,**
- **Mandate Monsieur le Maire pour la signature des contrats ou conventions,**
- **Accepte la gratification telle qu'elle est présentée ci-dessus.**

M. FRIED		Mme DEVERS	
M. BRUN		Mme FRIED C.	
M. PESSON		Mme LIMOUSIN	
M.PINEAU		Mme ROLAND	
M. ROGER	Excusé avec pouvoir à Mme Isabelle ROLAND	Mme COUTANT	Excusée avec pouvoir à Mme Claudine AUBIN
M.D'ARMAILLE	Excusé avec pouvoir à Mr Daniel HERVE	Mme AUBIN	
M. BOUE		Mme HERAULT	
M. MERLIN	Excusé avec pouvoir à Mr Alain FRIED	M. LAMARDELLE	
M. HERVE		M. BAILLY	
M. NIVET		Mr PILORGET	
Mme MONTINTIN		Mr SAMAIN	
Mme TEXERAULT		Mme DESCAMPEAUX	
Mme PREVOST		Mme LE PREVOST	
Mr PINAULT		Mr PALLUAUD	

Mr BERTON	Excusé avec pouvoir à Mr Bernard PILORGET	Mr GRENOUILLOUX	
Mr JACQUET		Mr CUENOUD	
Mme RENAUDAT MENUT		Mr SEMION	